



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-01-15-019 - arrêté de composition de jury VAE BP coiffure 5 février 2018 (2 pages)	Page 4
84-2018-01-15-013 - arrêté de composition de jury VAE BTS conception réalisation en chaudronnerie industrielle 25 janvier 2018 (1 page)	Page 6
84-2018-01-15-012 - arrêté de composition de jury VAE BTS constructions métalliques 25 janvier 2017 (1 page)	Page 7
84-2018-01-15-016 - arrêté de composition de jury VAE BTS maintenance des systèmes option systèmes de production 23 janvier 2018 (1 page)	Page 8
84-2018-01-15-015 - arrêté de composition de jury VAE BTS maintenance des véhicules option véhicules de transport routier 30 janvier 2018 (1 page)	Page 9
84-2018-01-15-014 - arrêté de composition de jury VAE BTS maintenance des véhicules option voitures particulières 30 janvier 2018 (1 page)	Page 10
84-2018-01-15-017 - arrêté de composition de jury VAE BTS systèmes constructifs bois et habitat 23 janvier 2018 (1 page)	Page 11
84-2018-01-15-018 - arrêté de composition de jury VAE BTS travaux publics 5 février 2018 (1 page)	Page 12
84-2018-01-15-021 - arrêté de composition de jury VAE CAP agent polyvalent de restauration 5 février 2018 (1 page)	Page 13
84-2018-01-15-020 - arrêté de composition de jury VAE CAP coiffure 5 février 2018 (1 page)	Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-19-018 - Arrête 2017-8048 programmation CPOM PA ALLIER 2018-2022 (5 pages)	Page 15
84-2017-12-19-017 - Arrête 2017-8058 programmation CPOM PA SAVOIE 2018-2022 (6 pages)	Page 20
84-2017-12-19-016 - Arrête 2017-8059 programmation CPOM PA HAUTE-SAVOIE 2018-2022 (6 pages)	Page 26
84-2018-01-17-003 - Arrêté N° 2018-0209 à 2018-0295 fixant des crédits au titre de l'année 2017 (87 pages)	Page 32
84-2018-01-18-006 - Arrêté n°2017-3539 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « AURAGEN » (2 pages)	Page 119
84-2018-01-16-002 - Arrêté n°2018-0132 portant approbation de la convention constitutive du Groupement du Coopération Sanitaire « Blanchisserie interhospitalière de Reignier » (2 pages)	Page 121
84-2018-01-18-005 - Arrêté n°2018-0161 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Dauphiné (2 pages)	Page 123

84-2018-01-18-004 - Arrêté n°2018-0176 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 125
84-2018-01-17-002 - Arrêté N°2018-0180 à 2018-0208 fixant des crédits au titre de l'année 2017 (29 pages)	Page 128

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-19

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP COIFFURE est composé comme suit pour la session 2018 :

AGUIB LYNDA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
BAC-DAVID AURELIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
BANC Olivier	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BATTIN MARIE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
DUCULTY SYLVIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
GUAL SYLVIE	ENSEIGNANT LMN PUPILLES DE L'AIR - ST ISMIER CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
HERNANDEZ VANESSA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
IMBERT DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
JOURDAN SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
LUSSAT YVETTE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REGAIRAZ MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 05 février 2018 à 08:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-10

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONCEPTION REALISATION CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE est composé comme suit pour la session 2018 :

ACHARD PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT MONGE - CHAMBERY	
BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE//INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BOURIDA BARRET SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT MONGE - CHAMBERY	
BOUVIER Jean-Michel	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAMPLONG JEAN-MARC	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
STAELEN FLORENT	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT MONGE - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT MONGE à CHAMBERY le jeudi 25 janvier 2018 à 15:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-09

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS CONSTRUCTIONS METALLIQUES est composé comme suit pour la session 2018 :

BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BOURIDA BARRET SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT MONGE - CHAMBERY	
CHAMPLONG JEAN-MARC	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
DAUVERCHAIN FRANCOIS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT MONGE - CHAMBERY	
FRESSOZ YANNICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GARDIN GEOFFROY	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT MONGE - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT MONGE à CHAMBERY le jeudi 25 janvier 2018 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-16

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION SYSTEMES DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2018 :

BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CHAFER ZAKARIA	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT PAUL HEROULT - ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
CHAMBEROD DAVID	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT PAUL HEROULT - ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	
JACQUET FABRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PAUL HEROULT - ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	
ROCHE LUDOVIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT PAUL HEROULT à ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX le mardi 23 janvier 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-12

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION B : VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER est composé comme suit pour la session 2018 :

AUBERT REGIS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mardi 30 janvier 2018 à 11:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-11

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION A : VOITURES PARTICULIERES est composé comme suit pour la session 2018 :

AUBERT REGIS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENoble - GRENoble CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mardi 30 janvier 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-17

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SYSTEMES CONSTRUCTIFS BOIS ET HABITAT est composé comme suit pour la session 2018 :

ANTHOINE PHILIPPE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GELLOZ FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
JOURDAN DANIEL	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	
PETERLONGO JEAN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUIS LACHENAL à PRINGY CEDEX le mardi 23 janvier 2018 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-18

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TRAVAUX PUBLICS est composé comme suit pour la session 2018 :

AOUADI AHMED	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
CLERC MATHIEU	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
LOISY MICHEL	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MACHIZAUD CHANTAL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
RISSONS WILLIAM	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le lundi 05 février 2018 à 10:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-23

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2018 :

MALARD EMMANUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
PLOYER NICOLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROUX-LATOUR BEATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	VICE PRESIDENT DE JURY
TIJAHИ Aziz	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 05 février 2018 à 14:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-20

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP COIFFURE est composé comme suit pour la session 2018 :

BAC-DAVID AURELIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BANC Olivier	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
DUCULTY SYLVIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
REGAIRAZ MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 05 février 2018 à 15:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 janvier 2018

Claudine Schmidt-Lainé

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'ALLIER

ARRETE N° 2017-8048

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu le schéma unique des solidarités du département de l'Allier pour la période 2017 à 2021, adopté par délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 décembre 2016;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de l'Allier.

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
Départemental de l'Allier

Claude RIBOULET

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
2018	30004238	EHPAD "LA CHARITE"	LAVAUTL STE ANNE	EHPAD	690802715	ACPPA	2017-2018
	30785414	EHPAD LA CHESNAYE	ST BONNET TRONCAIS	EHPAD	30785307	ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE"	2017-2018
	30782643	EHPAD "L'ERMITAGE"	MOULINS	EHPAD	30004329	ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE	2017-2018
	30783880	EHPAD "LES MAGNOLIAS" CH MOULINS	MOULINS CEDEX	EHPAD	30780092	CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE	2017-2018
	30780969	EHPAD D'ECHASSIERES	ECHASSIERES	EHPAD	30000368	EHPAD D'ECHASSIERES	2017-2018
	30780720	EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE	EBREUIL	EHPAD	30000251	ETAB. HEBERGT. PERS. AGEES DEPENDANTES	2017-2018
	30782627	EHPAD "LE LYS"	VICHY	EHPAD	750043549	JIPG	2016-2017
	30780985	EHPAD LE SOLEIL COUCHANT	LURCY LEVIS	EHPAD	30000384	MAISON DE RETRAITE	2017-2018
	30785026	EHPAD LA BELLE RIVE	BELLERIVE SUR ALLIER	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
	30001267	EHPAD VILLA PAUL THOMAS	LE VERNET	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
	30785679	EHPAD LES MARINIERS	MOULINS	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2017-2018
2019	30781413	EHPAD "MAISON SAINT FRANCOIS"	MOULINS	EHPAD	30000434	ASSOCIATION "MAISON SAINT FRANCOIS"	2018-2019
	30782619	EHPAD "VILLARS ACCUEIL"	MOULINS	EHPAD	30000509	ASSOCIATION VILLARS ACCUEIL	2018-2019
	30005649	EHPAD DE COURTAIS	MONTLUCON	EHPAD	30780100	CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON	2018-2019
	30785216	EHPAD CH NERIS LES BAINS	NERIS LES BAINS	EHPAD	30180020	CH DE NERIS LES BAINS	2018-2019
	30780936	EHPAD LA VIGNE AU BOIS	CERILLY	EHPAD	30000335	EHPAD LA VIGNE AU BOIS	2018-2019
	30781009	EHPAD ROGER BESSON	ST GERAND LE PUY	EHPAD	30000400	EHPAD ROGER BESSON	2018-2019
	30782585	EHPAD LES OPALINES	VENDAT	EHPAD	30005698	LES OPALINES VENDAT	2018-2019
	30780951	EHPAD "LES CORDELIERS"	LE DONJON	EHPAD	30000350	MAISON DE RETRAITE "LES CORDELIERS"	2018-2019
	30785778	EHPAD "L'HERMITAGE"	BELLERIVE SUR ALLIER	EHPAD	30004378	SARL "L'HERMITAGE"	2018-2019
	30785539	EHPAD "LE VERT GALANT"	VICHY	EHPAD	30785521	SARL LE VERT GALANT	2018-2019
2020	30785737	EHPAD "LES VIGNES"	DOMPIERRE SUR BESBRE	EHPAD	30002968	AGEPAPH	2019-2020
	30005599	EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY	VICHY CEDEX	EHPAD	30002968	AGEPAPH	2019-2020
	30004428	EHPAD LE JARDIN DES SOURCES	DESERTINES	EHPAD	130031099	APAD	2019-2020
	30782569	EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES"	VALLON EN SULLY	EHPAD	30000459	ASS. " RESIDENCE LES CEDRES "	2019-2020
	30783351	EHPAD LA SOURCE	SOUVIGNY	EHPAD	130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	2019-2020
	30781405	MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH"	BOURBON L ARCHAMBAULT	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2019-2020
	30784136	EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT	BOURBON L ARCHAMBAULT	EHPAD	30780126	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	2019-2020
	30780662	EHPAD "LA CHARMILLE"	LE MONTET	EHPAD	30000244	EHPAD "LA CHARMILLE"	2019-2020
	30782593	EHPAD "JEANNE COULON"	VICHY	EHPAD	30000483	MAISON RETRAITE JEANNE COULON	2019-2020
	30782601	EHPAD "SAINT LOUIS"	COMMENTRY	EHPAD	30000491	MAISON SAINT LOUIS	2019-2020
2021	30783229	EHPAD LA MAISON DES AURES	ST GERMAIN DES FOSSES	EHPAD	30783898	ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES "	2020-2021
	30001002	EHPAD "VILLA PAISIBLE"	VICHY	EHPAD	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	2020-2021
	30784169	EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	ST POURCAIN SUR SIOULE	EHPAD	30002158	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS	2020-2021
	30780142	EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	GANNAT	EHPAD	30000111	EHPAD " F. MITTERRAND " GANNAT	2020-2021
	30780944	EHPAD DE COSNE D'ALLIER	COSNE D ALLIER	EHPAD	30000343	EHPAD DE COSNE D'ALLIER	2020-2021
	30780605	EHPAD DE GAYETTE	MONTOLDRE	EHPAD	30000236	EHPAD DE GAYETTE	2020-2021
	30780597	EHPAD PUBLIC DE CHANTELE	CHANTELLE	EHPAD	30000228	EHPAD PUBLIC DE CHANTELE	2020-2021
	30780134	EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET	CUSSET	EHPAD	30000103	EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET	2020-2021
	30780761	EHPAD FRANÇOIS GRÈZE	LAPALISSE	EHPAD	30000293	MAISON DE RETRAITE	2020-2021
	30786396	EHPAD "LES GRANDS PRES"	MONTLUCON	EHPAD	30786388	S.A.S. M.R. LES GRANDS PRES	2020-2021
2022	30783013	RESIDENCE DU PARC	LE MAYET DE MONTAGNE	EHPAD	30000582	ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC	2021-2022
	30785497	EHPAD " LA GLORIETTE"	YZEURE CEDEX	EHPAD	30785471	CCAS D'YZEURE	2021-2022
	30780928	EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF"	BELLERIVE SUR ALLIER	EHPAD	30000327	EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF"	2021-2022
	30780977	EHPAD D'HERISSON	HERISSON	EHPAD	30000376	EHPAD D'HERISSON	2021-2022
	30780993	EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE"	MONTMARSAULT	EHPAD	30000392	EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE"	2021-2022

**PROGRAMMATION ALLIER
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022**

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe	
2018	30000251	ETAB. HEBERGT. PERS. AGEES DEPENDANTES	30780720	EHPAD EBREUIL-VAL DE SIOULE	EBREUIL	EHPAD	2017-2018	
	30000368	EHPAD D'ECHASSIERES	30780969	EHPAD D'ECHASSIERES	ECHASSIERES	EHPAD	2017-2018	
	30000384	MAISON DE RETRAITE	30780985	EHPAD LE SOLEIL COUCHANT	LURCY LEVIS	EHPAD	2017-2018	
	30004329	ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE	30782643	EHPAD "L'ERMITAGE"	MOULINS	EHPAD	2017-2018	
	30007025	MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM	30783286	SSIAD ADREA	MOULINS	SSIAD		
	30780092	CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE	30783880	EHPAD "LES MAGNOLIAS" CH MOULINS	MOULINS CEDEX	EHPAD	2017-2018	
	30785307	ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE"	30785414	EHPAD LA CHESNAYE	ST BONNET TRONCAIS	EHPAD	2017-2018	
	690802715	ACPPA	30004238	EHPAD "LA CHARITE"	LAVAUT STE ANNE	EHPAD	2017-2018	
	750043549	JIPG	30782627	EHPAD "LE LYS"	VICHY	EHPAD	2016-2017	
	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	30785026	EHPAD LA BELLE RIVE	BELLERIVE SUR ALLIER	EHPAD	2017-2018	
			30001267	EHPAD VILLA PAUL THOMAS	LE VERNET	EHPAD	2017-2018	
			30785679	EHPAD LES MARINIERS	MOULINS	EHPAD	2017-2018	
	2019	30000335	EHPAD LA VIGNE AU BOIS	30780936	EHPAD LA VIGNE AU BOIS	CERILLY	EHPAD	2018-2019
		30000350	MAISON DE RETRAITE "LES CORDELIERS"	30780951	EHPAD "LES CORDELIERS"	LE DONJON	EHPAD	2018-2019
30000400		EHPAD ROGER BESSON	30781009	EHPAD ROGER BESSON	ST GERAND LE PUY	EHPAD	2018-2019	
			30785992	SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY	ST GERAND LE PUY	SSIAD		
30000434		ASSOCIATION "MAISON SAINT FRANCOIS"	30781413	EHPAD "MAISON SAINT FRANCOIS"	MOULINS	EHPAD	2018-2019	
30000509		ASSOCIATION VILLARS ACCUEIL	30782619	EHPAD "VILLARS ACCUEIL"	MOULINS	EHPAD	2018-2019	
30004378		SARL "L'HERMITAGE"	30785778	EHPAD "L'HERMITAGE"	BELLERIVE SUR ALLIER	EHPAD	2018-2019	
30005698		LES OPALINES VENDAT	30782585	EHPAD LES OPALINES	VENDAT	EHPAD	2018-2019	
30180020		CH DE NERIS LES BAINS	30785216	EHPAD CH NERIS LES BAINS	NERIS LES BAINS	EHPAD	2018-2019	
			30785224	SSIAD CH NÉRIS LES BAINS	NERIS LES BAINS	SSIAD		
30780100		CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON	30005649	EHPAD DE COURTAIS	MONTLUCON	EHPAD	2018-2019	
			30783344	SSIAD MONTLUÇON	MONTLUCON	SSIAD		
30785521		SARL LE VERT GALANT	30785539	EHPAD "LE VERT GALANT"	VICHY	EHPAD	2018-2019	
2020		30000244	EHPAD "LA CHARMILLE"	30780662	EHPAD "LA CHARMILLE"	LE MONTET	EHPAD	2019-2020
	30000459	ASS. " RESIDENCE LES CEDRES "	30782569	EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES"	VALLON EN SULLY	EHPAD	2019-2020	
	30000483	MAISON RETRAITE JEANNE COULON	30782593	EHPAD "JEANNE COULON"	VICHY	EHPAD	2019-2020	
	30000491	MAISON SAINT LOUIS	30782601	EHPAD "SAINT LOUIS"	COMMENTRY	EHPAD	2019-2020	
	30002968	AGEPAPH	30785737	EHPAD "LES VIGNES"	DOMPIERRE SUR BESBRE	EHPAD	2019-2020	
			30005599	EHPAD CH JACQUES LACARIN VICHY	VICHY CEDEX	EHPAD	2019-2020	
	30780126	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	30784136	EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT	BOURBON L ARCHAMBAULT	EHPAD	2019-2020	
			30785901	SSIAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT	BOURBON L ARCHAMBAULT	SSIAD		

**PROGRAMMATION ALLIER
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022**

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe
	130031099	APAD	30004428	EHPAD LE JARDIN DES SOURCES	DESERTINES	EHPAD	2019-2020
	130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	30783351	EHPAD LA SOURCE	SOUVIGNY	EHPAD	2019-2020
	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	30781405	MAISON DE RETRAITE "SAINT JOSEPH"	BOURBON L ARCHAMBAULT	EHPAD	2019-2020
2021	30000103	EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET	30780134	EHPAD PUBLIQUE DE CUSSET	CUSSET	EHPAD	2020-2021
			30785448	SSIAD CUSSET	CUSSET	SSIAD	
	30000111	EHPAD " F. MITTERRAND " GANNAT	30780142	EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	GANNAT	EHPAD	2020-2021
	30000228	EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE	30780597	EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE	CHANTELLE	EHPAD	2020-2021
	30000236	EHPAD DE GAYETTE	30780605	EHPAD DE GAYETTE	MONTOLDRE	EHPAD	2020-2021
	30000293	MAISON DE RETRAITE	30780761	EHPAD FRANÇOIS GRÈZE	LAPALISSE	EHPAD	2020-2021
	30000343	EHPAD DE COSNE D'ALLIER	30780944	EHPAD DE COSNE D'ALLIER	COSNE D ALLIER	EHPAD	2020-2021
	30002158	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS	30784169	EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	ST POURCAIN SUR SIOULE	EHPAD	2020-2021
	30003099	ASSO. AIDE A DOM. CENTRES SOC. ALLIER	30007009	SSIAD DE MOULINS - AADCSA	MOULINS	SSIAD	
	30005870	MADPA	30783195	SSIAD VICHY	VICHY	SSIAD	
	30783898	ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES "	30783229	EHPAD LA MAISON DES AURES	ST GERMAIN DES FOSSES	EHPAD	2020-2021
	30786388	S.A.S. M.R. LES GRANDS PRES	30786396	EHPAD "LES GRANDS PRES"	MONTLUCON	EHPAD	2020-2021
	630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	30001002	EHPAD "VILLA PAISIBLE"	VICHY	EHPAD	2020-2021
2022	30000327	EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF"	30780928	EHPAD "PIERRE MASSEBOEUF"	BELLERIVE SUR ALLIER	EHPAD	2021-2022
	30000376	EHPAD D'HERISSON	30780977	EHPAD D'HERISSON	HERISSON	EHPAD	2021-2022
	30000392	EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE"	30780993	EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE"	MONTMARSAULT	EHPAD	2021-2022
	30000582	ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC	30783013	RESIDENCE DU PARC	LE MAYET DE MONTAGNE	EHPAD	2021-2022
	30000616	SIVU GESTION FOYER-LOGEMENT	30783179	LOGEMENT-FOYER	DOMERAT	RES AUTONOMIE	2021-2022
	30783526	CCAS DE BELLENAVES	30782775	LOGEMENT-FOYER	BELLENAVES	RES AUTONOMIE	2021-2022
	30785471	CCAS D'YZEURE	30785497	EHPAD " LA GLORIETTE"	YZEURE CEDEX	EHPAD	2021-2022

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE SAVOIE

ARRETE N° 2017-8058

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SAVOIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu la délibération du département du 27 juin 2011 relative au Schéma gérontologique;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de Savoie.

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de Savoie.

Fait le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
Départemental de Savoie

Pour le Président
La Vice-présidente en charge de
l'Autonomie et de la santé
Rozenn HARS

**PROGRAMMATION SAVOIE
2018 - 2022**

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
2018	730789864	EHPAD MAISON DES AUGUSTINES	LE PONT DE BEAUVOISIN	EHPAD	590035762	ACIS-FRANCE	2017-2018
	730005048	SAJ LA CALAMINE	CHAMBERY	ACCUEIL DE JOUR	730784030	C C A S DE CHAMBERY	
	730006079	EHPAD LES CLEMATIS	CHAMBERY	EHPAD	730784030	C C A S DE CHAMBERY	2016-2017
	730010329	EHPAD LES CHARMILLES	CHAMBERY	EHPAD	730784030	C C A S DE CHAMBERY	2016-2017
	730002938	EHPAD RESIDENCE DU PARC	COGNIN	EHPAD	730784485	C C A S DE COGNIN	2016-2017
	730789823	EHPAD LES GLYCINES	COGNIN	EHPAD	730784485	C C A S DE COGNIN	2016-2017
	730005519	EHPAD LA QUIETUDE	LE PONT DE BEAUVOISIN	EHPAD	730784477	C C A S DE PONT DE BEAUVOISIN	2017-2018
	730789930	EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	AIME	EHPAD	730789922	C.I.A.S D'AIME	2017-2018
	730789880	EHPAD LA PROVALIERE	ST MICHEL DE MAURIENNE	EHPAD	730789872	CIAS MAURIENNE GALIBIER	2017-2018
	730783917	EHPAD SAINT BENOIT	CHAMBERY	EHPAD	730000502	FONDATION SAINT BENOIT	2017-2018
	730783925	EHPAD LA CENTAUREE	BOZEL	EHPAD	730000510	MAISON DE RETRAITE DE BOZEL	2017-2018
2019	730000692	EHPAD LA NIVEOLE	UGINE	EHPAD	730784543	C C A S DE UGINE	2018-2019
	730790722	EHPAD LA BAILLY	LA BATHIE	EHPAD	730790714	C.C.A.S. DE LA BATHIE	2018-2019
	730005659	SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY	ST PIERRE D ALBIGNY	EHPAD	730780558	CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER	
	730785433	EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DUBETTIER	ST PIERRE D ALBIGNY	EHPAD	730780558	CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER	2018-2019
	730783651	EHPAD CLAUDE LEGER	ALBERTVILLE	EHPAD	730002839	CH ALBERTVILLE MOUTIERS	2018-2019
	730785771	EHPAD LES CORDELIERS	MOUTIERS TARENTEISE	EHPAD	730002839	CH ALBERTVILLE MOUTIERS	2018-2019
	730780442	EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE	BOURG ST MAURICE CEDEX	EHPAD	730780525	CH DE BOURG ST MAURICE	2019-2020
	730786050	EHPAD L'ECLAIRCIE	LA MOTTE SERVOLEX CEDEX	EHPAD	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	2018-2019
	730780608	EHPAD "LES BELLES SAISONS"	AIGUEBELLE CEDEX	EHPAD	730000312	EHPAD "LES BELLES SAISONS"	
	730009511	EHPAD LE CLOS FLEURI	AITON	EHPAD	730785102	FEDERATION DEPART. DES ADMR	2017-2018
	730007549	EHPAD AU FIL DU TEMPS	ALBENS	EHPAD	730785102	FEDERATION DEPART. DES ADMR	2017-2018
	730780095	EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ	AIX LES BAINS	EHPAD	750829962	FONDATION CASIP COJASOR	2018-2019
	730001229	EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH	JACOB BELLECOMBETTE	EHPAD	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	2018-2019
	730789997	EHPAD LE HOME DU VERNAY	ESSERTS BLAY	EHPAD	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2018-2019
	730009420	EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN	CHAMBERY	EHPAD	750059636	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2016-2017
	730780616	EHPAD LUCIEN AVOCAT	BEAUFORT SUR DORON	EHPAD	730000320	MAISON DE RETRAITE BEAUFORT	2018-2019
	730780624	EHPAD MARIN LAMELLET	FLUMET	EHPAD	730000338	MAISON DE RETRAITE FLUMET	2018-2019
2020	730001369	SAJ ALZHEIMER SAVOIE	CHAMBERY CEDEX	ACCUEIL DE JOUR	730001328	ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR	
	730009958	SAJ ALZHEIMER ITINERANT	CHAMBERY CEDEX	ACCUEIL DE JOUR	730001328	ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR	
	730011376	PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER	CHAMBERY CEDEX	ACCUEIL DE JOUR	730011368	ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE	
	730006368	EHPAD LA MONFÉRINE	BARBY	EHPAD	730784527	C C A S DE BARBY	2019-2020
	730003548	ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE	ALBERTVILLE	ACCUEIL DE JOUR	730784378	C C A S D'ALBERTVILLE	
	730001278	EHPAD LES GRILLONS	AIX LES BAINS	EHPAD	730784352	C C A S DE AIX LES BAINS	2019-2020
	730004728	SAJ ALZHEIMER AIX LES BAINS	AIX LES BAINS CEDEX	ACCUEIL DE JOUR	730000015	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	
	730785367	EHPAD SITE GRAND PORT	AIX LES BAINS CEDEX	EHPAD	730000015	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	2019-2020
	730789955	EHPAD FELIX PIGNAL	BRISON ST INNOCENT	EHPAD	730000015	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	2019-2020
	730008208	EHPAD LES BERGES DE L'HYERE	CHAMBERY CEDEX	EHPAD	730000015	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	2019-2020
	730783578	EHPAD CESALET DESSUS - DESSOUS	CHAMBERY CEDEX	EHPAD	730000015	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	2019-2020
	730785375	EHPAD LA CERISAIE	CHAMBERY CEDEX	EHPAD	730000015	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	2019-2020
	730785383	EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE	CHAMBERY CEDEX	EHPAD	730000015	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	2019-2020
	730783636	EHPAD LE BOIS LAMARTINE	TRESSERVE	EHPAD	730000015	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	2019-2020

ANNEXE 1

PROGRAMMATION SAVOIE
2018 - 2022

	730010352	EHPAD LES FONTANETTES	CHINDRIEUX	EHPAD	730009107	CIAS DE CHAUTAGNE	2019-2020
	730789989	EHPAD BEL FONTAINE	LA CHAMBRE	EHPAD	730789971	CIAS DE LA CHAMBRE	2019-2020
	730789906	EHPAD RESIDENCE MAURICE PERRIER	LE CHATELARD	EHPAD	730789898	CIAS DU PAYS DES BAUGES	2019-2020
	730785417	EHPAD SAINT ANTOINE	MONTMELIAN	EHPAD	730780533	EHPAD DE MONTMELIAN	2019-2020
	730786076	EHPAD LES BLES D' OR	ST BALDOPH	EHPAD	730786068	S.I. DU CANTON DE LA RAVOIRE	2019-2020
2021	730012200	PLATEFORME DE REPIT ET AJ	CHAMBERY	ACCUEIL DE JOUR	730784709	APEI DE CHAMBERY	
	730780509	EHPAD FOYER NOTRE DAME	LES MARCHES	EHPAD	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	2020-2021
	730005469	EHPAD LES TERRASSES DE REINACH	LA MOTTE SERVOLEX	EHPAD	730784493	C C A S DE LA MOTTE SERVOLEX	2020-2021
	730789963	EHPAD LES FLORALIES	ST GENIX SUR GUIERS	EHPAD	730784824	CCAS DE ST GENIX SUR GUIERS	2020-2021
	730785391	EHPAD LES MARMOTTES	MODANE	EHPAD	730780566	CENTRE HOSPITALIER DE MODANE	2020-2021
	730783982	EHPAD LA BARTAVELLE	ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	EHPAD	730780103	CH DE ST JEAN DE MAURIENNE	2020-2021
	730004678	EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES	ALBERTVILLE	EHPAD	750057291	CHEMINS D'ESPERANCE	2020-2021
	730009719	EHPAD D' AIGUEBLANCHE	AIGUEBLANCHE	EHPAD	730784295	CIAS - EPCI	2020-2021
	730009818	EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE	NOVALAISE	EHPAD	730009768	EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE	2020-2021
	730780632	EHPAD LES CURTINES	LA ROCHETTE	EHPAD	730000346	EHPAD LES CURTINES	2020-2021
	730790698	EHPAD RESIDENCE AGELIA	CHAMBERY	EHPAD	490012028	GROUPE EMERA	2020-2021
	730780079	EHPAD DE YENNE	YENNE	EHPAD	730000064	MAISON DE RETRAITE DE YENNE	2020-2021
	730790003	EHPAD SAINT-SEBASTIEN	ALBERTVILLE	EHPAD	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	2020-2021
2022	730008018	EHPAD FLOREAL	FRONTENEX	EHPAD	730784428	C I A S DE FRONTENEX	
	730006228	EHPAD RESIDENCE BEATRICE	LES ECHELLES	EHPAD	730784410	C.I.A.S DU CANTON DES ECHELLES	
	730790318	EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	AIX LES BAINS	EHPAD	730009487	SARL TIERS TEMPS	

PROGRAMMATION SAVOIE
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe
2018	590035762	ACIS-FRANCE	730789864	EHPAD MAISON DES AUGUSTINES	LE PONT DE BEAUVOISIN	EHPAD	2017-2018
	730000502	FONDATION SAINT BENOIT	730783917	EHPAD SAINT BENOIT	CHAMBERY	EHPAD	2017-2018
	730000510	MAISON DE RETRAITE DE BOZEL	730783925	EHPAD LA CENTAUREE	BOZEL	EHPAD	2017-2018
	730784030	C C A S DE CHAMBERY	730005048	SAJ LA CALAMINE	CHAMBERY	ACCUEIL DE JOUR	
			730006079	EHPAD LES CLEMATIS	CHAMBERY	EHPAD	2016-2017
			730010329	EHPAD LES CHARMILLES	CHAMBERY	EHPAD	2016-2017
			730783867	RESIDENCE LA CALAMINE	CHAMBERY	RES AUTONOMIE	
			730789682	SSIAD DE CHAMBERY	CHAMBERY	SSIAD	
	730784477	C C A S DE PONT DE BEAUVOISIN	730005519	EHPAD LA QUIETUDE	LE PONT DE BEAUVOISIN	EHPAD	2017-2018
			730783784	LOGEMENT FOYER LA QUIETUDE	LE PONT DE BEAUVOISIN	RES AUTONOMIE	
			730790656	SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN	LE PONT DE BEAUVOISIN	SSIAD	
	730784485	C C A S DE COGNIN	730002938	EHPAD RESIDENCE DU PARC	COGNIN	EHPAD	2016-2017
			730011079	SSIAD DE COGNIN	COGNIN	SSIAD	
			730783818	LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC	COGNIN	RES AUTONOMIE	
			730789823	EHPAD LES GLYCINES	COGNIN	EHPAD	2016-2017
	730789872	CIAS MAURIENNE GALIBIER	730789880	EHPAD LA PROVALIERE	ST MICHEL DE MAURIENNE	EHPAD	2017-2018
	730789922	C.I.A.S D'AIME	730789930	EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	AIME	EHPAD	2017-2018
2019	730000312	EHPAD "LES BELLES SAISONS"	730780608	EHPAD "LES BELLES SAISONS"	AIGUEBELLE CEDEX	EHPAD	
	730000320	MAISON DE RETRAITE BEAUFORT	730780616	EHPAD LUCIEN AVOCAT	BEAUFORT SUR DORON	EHPAD	2018-2019
	730000338	MAISON DE RETRAITE FLUMET	730780624	EHPAD MARIN LAMELLET	FLUMET	EHPAD	2018-2019
	730002839	CH ALBERTVILLE MOUTIERS	730783651	EHPAD CLAUDE LEGER	ALBERTVILLE	EHPAD	2018-2019
			730785771	EHPAD LES CORDELIERS	MOUTIERS TARENTEISE	EHPAD	2018-2019
			730784907	SSIAD DE CHALLES LES EAUX	UGINE	SSIAD	
	730780525	CH DE BOURG ST MAURICE	730780442	EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE	BOURG ST MAURICE CEDEX	EHPAD	2019-2020
	730780558	CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER	730005659	SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY	ST PIERRE D ALBIGNY	EHPAD	
			730785433	EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DUBETTIER	ST PIERRE D ALBIGNY	EHPAD	2018-2019
	730784543	C C A S DE UGINE	730000692	EHPAD LA NIVEOLE	UGINE	EHPAD	2018-2019
			730783883	LOGEMENT FOYER LES GENTIANES	UGINE	RES AUTONOMIE	
	730785102	FEDERATION DEPART. DES ADMR	730005568	SSIAD DE HAUTE TARENTEISE	AIME	SSIAD	
			730001690	SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE	AITON	SSIAD	
			730009511	EHPAD LE CLOS FLEURI	AITON	EHPAD	2017-2018
			730002888	SSIAD D'ALBENS	ALBENS	SSIAD	
			730007549	EHPAD AU FIL DU TEMPS	ALBENS	EHPAD	2017-2018
			730790664	SSIAD ST GENIX SUR GUIERS	ST GENIX SUR GUIERS	SSIAD	
			730004389	SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER	ST MICHEL DE MAURIENNE	SSIAD	
	730790714	C.C.A.S. DE LA BATHIE	730790722	EHPAD LA BAILLY	LA BATHIE	EHPAD	2018-2019
	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	730789997	EHPAD LE HOME DU VERNAY	ESSERTS BLAY	EHPAD	2018-2019
			730009420	EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN	CHAMBERY	EHPAD	2016-2017
	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	730786050	EHPAD L'ECLAIRCIE	LA MOTTE SERVOLEX CEDEX	EHPAD	2018-2019
	750829962	FONDATION CASIP COJASOR	730780095	EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ	AIX LES BAINS	EHPAD	2018-2019
	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	730001229	EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH	JACOB BELLECOMBETTE	EHPAD	2018-2019
2020	730000015	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	730004728	SAJ ALZHEIMER AIX LES BAINS	AIX LES BAINS CEDEX	ACCUEIL DE JOUR	
			730785367	EHPAD SITE GRAND PORT	AIX LES BAINS CEDEX	EHPAD	2019-2020
			730789955	EHPAD FELIX PIGNAL	BRISON ST INNOCENT	EHPAD	2019-2020
			730008208	EHPAD LES BERGES DE L'HYERE	CHAMBERY CEDEX	EHPAD	2019-2020
			730783578	EHPAD CESALET DESSUS - DESSOUS	CHAMBERY CEDEX	EHPAD	2019-2020
			730785375	EHPAD LA CERISAIE	CHAMBERY CEDEX	EHPAD	2019-2020
			730785383	EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE	CHAMBERY CEDEX	EHPAD	2019-2020

PROGRAMMATION SAVOIE
PERIMETRE CPOM
2018 - 2022

		730783636	EHPAD LE BOIS LAMARTINE	TRESSERVE	EHPAD	2019-2020
	730001328	ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR	730001369	SAJ ALZHEIMER SAVOIE	CHAMBERY CEDEX	ACCUEIL DE JOUR
			730009958	SAJ ALZHEIMER ITINERANT	CHAMBERY CEDEX	ACCUEIL DE JOUR
	730007218	C.I.A.S. DES CANTONS AIX NORD ET SUD	730007259	SSIAD DE GRESY SUR AIX	GRESY SUR AIX	SSIAD
	730009107	CIAS DE CHAUTAGNE	730009115	SSIAD DE RUFFIEUX	CHINDRIEUX	SSIAD
			730010352	EHPAD LES FONTANETTES	CHINDRIEUX	EHPAD 2019-2020
	730010303	S. I. DU CANTON DE LA MOTTE SERVOLEX	730010220	SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX	LA MOTTE SERVOLEX	SSIAD
	730011368	ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE	730011376	PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER	CHAMBERY CEDEX	ACCUEIL DE JOUR
	730780533	EHPAD DE MONTMELIAN	730785417	EHPAD SAINT ANTOINE	MONTMELIAN	EHPAD 2019-2020
	730784352	C C A S DE AIX LES BAINS	730001278	EHPAD LES GRILLONS	AIX LES BAINS	EHPAD 2019-2020
			730783875	LOGEMENT FOYER L OREE DU BOIS	AIX LES BAINS	RES AUTONOMIE
			730789666	SSIAD D'AIX LES BAINS	AIX LES BAINS	SSIAD
	730784378	C C A S D'ALBERTVILLE	730003548	ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE	ALBERTVILLE	ACCUEIL DE JOUR
			730789674	SSIAD D'ALBERTVILLE	ALBERTVILLE	SSIAD
	730784527	C C A S DE BARBY	730006368	EHPAD LA MONFÉRINE	BARBY	EHPAD 2019-2020
	730784832	C C A S DE LA ROCHETTE	730006178	SSIAD DE LA ROCHETTE	LA ROCHETTE	SSIAD
			730783834	LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS	LA ROCHETTE	RES AUTONOMIE
	730786068	S.I. DU CANTON DE LA RAVOIRE	730786076	EHPAD LES BLES D' OR	ST BALDOPH	EHPAD 2019-2020
	730789898	CIAS DU PAYS DES BAUGES	730005758	SSIAD DU PAYS DES BAUGES	LE CHATELARD	SSIAD
			730789906	EHPAD RESIDENCE MAURICE PERRIER	LE CHATELARD	EHPAD 2019-2020
	730789971	CIAS DE LA CHAMBRE	730789989	EHPAD BEL FONTAINE	LA CHAMBRE	EHPAD 2019-2020
2021	490012028	GROUPE EMERA	730790698	EHPAD RESIDENCE AGELIA	CHAMBERY	EHPAD 2020-2021
	690795331	ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	730780509	EHPAD FOYER NOTRE DAME	LES MARCHES	EHPAD 2020-2021
	730000064	MAISON DE RETRAITE DE YENNE	730780079	EHPAD DE YENNE	YENNE	EHPAD 2020-2021
	730000346	EHPAD LES CURTINES	730780632	EHPAD LES CURTINES	LA ROCHETTE	EHPAD 2020-2021
	730009768	EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE	730009818	EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE	NOVALAISE	EHPAD 2020-2021
			730009859	SSIAD LES DOYENNES	NOVALAISE	SSIAD
	730780103	CH DE ST JEAN DE MAURIENNE	730783982	EHPAD LA BARTAVELLE	ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	EHPAD 2020-2021
			730790011	SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE	ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	SSIAD
	730780566	CENTRE HOSPITALIER DE MODANE	730009081	SSIAD DE MODANE	MODANE	SSIAD
			730785391	EHPAD LES MARMOTTES	MODANE	EHPAD 2020-2021
	730784295	CIAS - EPCI	730009719	EHPAD D' AIGUEBLANCHE	AIGUEBLANCHE	EHPAD 2020-2021
			730789690	SSIAD DE MOUTIERS	SALINS LES THERMES	SSIAD
	730784493	C C A S DE LA MOTTE SERVOLEX	730005469	EHPAD LES TERRASSES DE REINACH	LA MOTTE SERVOLEX	EHPAD 2020-2021
	730784550	CIAS DE YENNE	730010626	SSIAD DE YENNE	YENNE	SSIAD
			730783826	LOGEMENT FOYER DE YENNE	YENNE	RES AUTONOMIE
	730784709	APEI DE CHAMBERY	730012200	PLATEFORME DE REPIT ET AJ	CHAMBERY	ACCUEIL DE JOUR
	730784824	CCAS DE ST GENIX SUR GUIERS	730783859	LOGEMENT FOYER LES TERRASSES	ST GENIX SUR GUIERS	RES AUTONOMIE
			730789963	EHPAD LES FLORALIES	ST GENIX SUR GUIERS	EHPAD 2020-2021
	750057291	CHEMINS D'ESPERANCE	730004678	EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES	ALBERTVILLE	EHPAD 2020-2021
	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	730790003	EHPAD SAINT-SEBASTIEN	ALBERTVILLE	EHPAD 2020-2021
2022	730009487	SARL TIERS TEMPS	730790318	EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	AIX LES BAINS	EHPAD 2021-2022
	730784410	C.I.A.S DU CANTON DES ECHELLES	730006228	EHPAD RESIDENCE BEATRICE	LES ECHELLES	EHPAD 2021-2022
			730783792	LOGEMENT FOYER RESIDENCE BEATRICE	LES ECHELLES	RES AUTONOMIE
			730790458	SSIAD DU CANTON DES ECHELLES	LES ECHELLES	SSIAD
	730784428	C I A S DE FRONTENEX	730005139	SSIAD DE FRONTENEX	FRONTENEX	SSIAD
			730008018	EHPAD FLOREAL	FRONTENEX	EHPAD 2021-2022
			730783800	LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL	FRONTENEX	RES AUTONOMIE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE HAUTE SAVOIE

ARRETE N° 2017-8059

ARRETE N° 17-06942

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2018-2022 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE ALPES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE HAUTE SAVOIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2013 relative au Schéma gérontologique "Bien vieillir en Haute Savoie" 2013-2017;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 30 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2018-2022 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de Haute Savoie.

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie.

Fait le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
Départemental de Haute Savoie

Pour le Président
Le Vice-Président
Raymond MUDRY

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
2018	740789060	EHPAD BALCONS DU LAC	THONON LES BAINS	EHPAD	250000981	ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE	2017-2018
	740788039	EHPAD LES EDELWEISS	AMBILLY	EHPAD	740790258	CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	2017-2018
	740785134	EHPAD PETERSCHMITT	BONNEVILLE	EHPAD	740790258	CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	2017-2018
	740788757	EHPAD DES CORBATTES	MARNAZ	EHPAD	740790258	CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	2017-2018
	740012133	EHPAD LES CEDRES	RUMILLY	EHPAD	740781208	CH GABRIEL DEPLANTE	2017-2018
	740013172	EHPAD LES COQUELICOTS	RUMILLY CEDEX	EHPAD	740781208	CH GABRIEL DEPLANTE	2017-2018
	740788021	EHPAD BAUFORT	RUMILLY CEDEX	EHPAD	740781208	CH GABRIEL DEPLANTE	2017-2018
	740001623	EHPAD LES AIRELLES	ANNECY	EHPAD	740009485	CIAS COMMUNAUTE AGGLO ANNECY	2017-2018
	740784509	EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	ANNECY	EHPAD	740009485	CIAS COMMUNAUTE AGGLO ANNECY	2016-2017
	740784517	EHPAD LA PRAIRIE	ANNECY	EHPAD	740009485	CIAS COMMUNAUTE AGGLO ANNECY	2017-2018
	740009154	EHPAD LES VERGERS	ANNECY LE VIEUX	EHPAD	740009485	CIAS COMMUNAUTE AGGLO ANNECY	2017-2018
	740789789	EHPAD ERMITAGE	THONON LES BAINS	EHPAD	740789771	DIOCESE D'ANNECY	2017-2018
	740785225	EHPAD DU SALEVE	CRUSEILLES	EHPAD	740000591	EHPAD SALEVE - GLIERES	2017-2018
	740790191	EHPAD DES GLIERES	GROISY	EHPAD	740000591	EHPAD SALEVE - GLIERES	2017-2018
	740781513	EHPAD GRANGE	TANINGES	EHPAD	740000393	MAISON DE RETRAITE TANINGES	2017-2018
	740013354	EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	EVIAN LES BAINS	EHPAD	740013784	SAS RESIDENCE DES SOURCES	2017-2018
2019	740010863	ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR	ST JORIOZ	ACCUEIL DE JOUR	740010855	ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR	
	740010954	EHPAD KAMOURASKA	GAILLARD	EHPAD	740790084	C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE	2016-2017
	740790092	EHPAD LES GENTIANES	VETRAZ MONTHOUX	EHPAD	740790084	C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE	2016-2017
	740790225	EHPAD LES OMBELLES	VIRY	EHPAD	740790217	CCAS DE VIRY	2018-2019
	740786389	EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE)	ANNECY CEDEX	EHPAD	740781133	CH ANNECY-GENEVOIS	2018-2019
	740785118	EHPAD VAL DE L'AIRE	ST JULIEN GENEVOIS CEDEX	EHPAD	740781133	CH ANNECY-GENEVOIS	2018-2019
	740788013	EHPAD HÉLÈNE COUTTET (HPMB)	CHAMONIX MONT BLANC	EHPAD	740001839	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	2018-2019
	740787544	EHPAD AIRELLES (HPMB)	SALLANCHES	EHPAD	740001839	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	2018-2019
	740010947	EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	ANNECY	EHPAD	60021623	EMERA ANNECY	2018-2019
	740011390	EHPAD LES PAROUSES	ANNECY	EHPAD	740011028	EPI AGGLOMERATION D'ANNECY	2018-2019
	740010921	EHPAD LE BARIOZ	ARGONAY	EHPAD	740011028	EPI AGGLOMERATION D'ANNECY	2018-2019
	740011291	EHPAD LA BARTAVELLE	MEYTHET	EHPAD	740011028	EPI AGGLOMERATION D'ANNECY	2018-2019
	740003918	EHPAD LES ANCOLIES	POISY	EHPAD	740011028	EPI AGGLOMERATION D'ANNECY	2018-2019
	740003868	EHPAD KORIAN L'ESCONDA	THONON LES BAINS	EHPAD	750059636	KORIAN L'ESCONDA	2018-2019
	740781489	EHPAD ALFRED BLANC	FAVERGES	EHPAD	740000377	MAISON DE RETRAITE FAVERGES	2018-2019
	740011275	EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	QUINTAL	EHPAD	740013693	SARL QUINTAL	2018-2019
	740010996	EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC	VILLE LA GRAND	EHPAD	740010988	SARL VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC	2018-2019
	740011408	EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI	THONON LES BAINS	EHPAD	740013883	SAS LES MAISONNEES DE THONON	2018-2019
2020	740011564	ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER	VOUGY	ACCUEIL DE JOUR	740000724	ASSOC SOINS DOM DU FAUCIGNY	
	740001789	EHPAD GRAND CHENE	SEYNOD	EHPAD	740001748	ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE	2019-2020
	740010939	EHPAD LE VAL MONTJOIE	ST GERVAIS LES BAINS	EHPAD	780825790	ASSOCIATION MONESTIER	2018-2019
	740790241	EHPAD PIERRE PAILLET	GRUFFY	EHPAD	740790233	C.C.A.S. DE GRUFFY	2019-2020
	740011820	ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE	CLUSES	ACCUEIL DE JOUR	740785530	CCAS DE CLUSES	
	740009360	EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY	CLUSES CEDEX	EHPAD	740785530	CCAS DE CLUSES	2019-2020
	740790316	EHPAD JARDINS DE L'ILE	SEYSSEL	EHPAD	740790308	CCAS DE SEYSSEL	2019-2020
	740790100	EHPAD PROVENCHE	ST JORIOZ	EHPAD	740010913	EHPAD LA PROVENCHE	2019-2020

Date de programmation	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	FINESS EJ	Raison sociale EJ	Période de coupe
	740789409	EHPAD LA ROSELIERE	BONS EN CHABLAIS	EHPAD	740011366	ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS	2019-2020
	740009113	EHPAD LES ERABLES	VEIGY FONCENEX	EHPAD	740011366	ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS	2019-2020
	740781232	EHPAD JOSEPH AVET	THONES	EHPAD	740000310	MAISON DE RETRAITE THONES	2019-2020
	740003769	EHPAD PRE FORNET	SEYNOD	EHPAD	490008968	SAS RESIDENCE RETRAITE LE PRE FORNET	2019-2020
2021	740788104	EHPAD LA TOUR	LA TOUR	EHPAD	740781190	CH DUFRESNE SOMMEILLER	2020-2021
	740784392	EHPAD VAL DES USSES	FRANGY	EHPAD	740787726	CIAS DU VAL DES USSES	2020-2021
	740011788	EHPAD LE VAL D'ARVE	SALLANCHES	EHPAD	740780168	FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE	2020-2021
	740784681	EHPAD FONDATION DU PARMELAN	ANNECY	EHPAD	740000435	FONDATION DU PARMELAN	2020-2021
	740789003	EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	PASSY	EHPAD	750059636	KORIAN SA MEDICA FRANCE	2018-2019
	740011283	EHPAD LE CLOS CASAÏ	MARIGNIER	EHPAD	740011887	LE CLOS CASAÏ SAS	2020-2021
	740781497	EHPAD MONTS ARGENTES	MEGEVE	EHPAD	740000385	MAISON DE RETRAITE MEGEVE	2020-2021
	740785415	EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN	THONON LES BAINS	EHPAD	740000641	RÉSIDENCE DU LÉMAN	2020-2021
	740012299	EHPAD MDF DU GENEVOIS	COLLONGES SOUS SALEVE	EHPAD	740013420	SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS	2020-2021
2022	740010970	EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	CHAVANOD	EHPAD	590035762	ACIS-FRANCE	2021-2022
	740008032	EHPAD VERGER DES COUDRY	CERVENS	EHPAD	690019419	ASSOCIATION ODELIA	2021-2022
	740013339	EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	SILLINGY	EHPAD	690019419	ASSOCIATION ODELIA	2021-2022
	740790118	EHPAD CYCLAMENS	MAGLAND	EHPAD	740787635	CCAS DE MAGLAND	2021-2022
	740787536	EHPAD HÔPITAL ANDREVE TAN	LA ROCHE SUR FORON	EHPAD	740781182	CH ANDREVE TAN	2021-2022
	740789375	EHPAD REIGNIER	REIGNIER ESERY	EHPAD	740781893	CH DE REIGNIER	2021-2022
	740011671	EHPAD LES VERDANNES	EVIAN LES BAINS	EHPAD	740790381	CHI LES HOPITAUX DU LEMAN	2021-2022
	740012125	EHPAD LA LUMIERE DU LAC	THONON LES BAINS	EHPAD	740790381	CHI LES HOPITAUX DU LEMAN	2021-2022
	740789656	EHPAD LA PRAIRIE THONON	THONON LES BAINS	EHPAD	740790381	CHI LES HOPITAUX DU LEMAN	2021-2022
	740009121	EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	ST JEAN D AULPS	EHPAD	740014907	EHPAD DU HAUT CHABLAIS	2021-2022
	740009311	EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	VACHERESSE	EHPAD	740014907	EHPAD DU HAUT CHABLAIS	2021-2022
	740789417	EHPAD VIVRE ENSEMBLE	ST PIERRE EN FAUCIGNY	EHPAD	740010848	EPA VIVRE ENSEMBLE	2021-2022
	740789425	EHPAD PAUL IDIER	VEYRIER DU LAC	EHPAD	740001219	MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER	2021-2022

PROGRAMMATION HAUTE SAVOIE
PERIMETRE CPOM
2018 -2022

Date de programmation	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Catégorie	Période de coupe	
2018	250000981	ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE	740789060	EHPAD BALCONS DU LAC	THONON LES BAINS	EHPAD	2017-2018	
	740000393	MAISON DE RETRAITE TANINGES	740781513	EHPAD GRANGE	TANINGES	EHPAD	2017-2018	
	740000591	EHPAD SALEVE - GLIERES	740785225	EHPAD DU SALEVE	CRUSEILLES	EHPAD	2017-2018	
			740790191	EHPAD DES GLIERES	GROISY	EHPAD	2017-2018	
	740001821	A.C.O.M.E.S.P.A.	740785407	SSIAD ACOMESPA	ST JULIEN EN GENEVOIS	SSIAD		
	740009485	CIAS COMMUNAUTE AGGLO ANNECY	740001623	EHPAD LES AIRELLES	ANNECY	EHPAD	2017-2018	
			740784491	RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE	ANNECY	RES AUTONOMIE		
			740784509	EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	ANNECY	EHPAD	2016-2017	
			740784517	EHPAD LA PRAIRIE	ANNECY	EHPAD	2017-2018	
			740013685	SSIAD DU CIAS D'ANNECY	ANNECY CEDEX	SSIAD		
			740009154	EHPAD LES VERGERS	ANNECY LE VIEUX	EHPAD	2017-2018	
			740788179	RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR	ANNECY LE VIEUX	RES AUTONOMIE		
			740783063	RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES	CRAN GEVRIER	RES AUTONOMIE		
		740013784	SAS RESIDENCE DES SOURCES	740013354	EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	EVIAN LES BAINS	EHPAD	2017-2018
		740781208	CH GABRIEL DEPLANTE	740012133	EHPAD LES CEDRES	RUMILLY	EHPAD	2017-2018
				740013172	EHPAD LES COQUELICOTS	RUMILLY CEDEX	EHPAD	2017-2018
				740788021	EHPAD BAUFORT	RUMILLY CEDEX	EHPAD	2017-2018
		740789771	DIOCESE D'ANNECY	740789789	EHPAD ERMITAGE	THONON LES BAINS	EHPAD	2017-2018
		740790258	CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	740788039	EHPAD LES EDELWEISS	AMBILLY	EHPAD	2017-2018
				740785134	EHPAD PETERSCHMITT	BONNEVILLE	EHPAD	2017-2018
			740788757	EHPAD DES CORBATTES	MARNAZ	EHPAD	2017-2018	
2019	60021623	EMERA ANNECY	740010947	EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	ANNECY	EHPAD	2018-2019	
	740000377	MAISON DE RETRAITE FAVERGES	740781489	EHPAD ALFRED BLANC	FAVERGES	EHPAD	2018-2019	
	740001839	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	740788013	EHPAD HÉLÈNE COUTTET (HPMB)	CHAMONIX MONT BLANC	EHPAD	2018-2019	
			740787544	EHPAD AIRELLES (HPMB)	SALLANCHES	EHPAD	2018-2019	
	740010855	ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR	740010863	ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR	ST JORIOZ	ACCUEIL DE JOUR		
	740010988	SARL VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC	740010996	EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC	VILLE LA GRAND	EHPAD	2018-2019	
	740011028	EPI AGGLOMERATION D'ANNECY	740011390	EHPAD LES PAROUSES	ANNECY	EHPAD	2018-2019	
			740010921	EHPAD LE BARIOZ	ARGONAY	EHPAD	2018-2019	
			740011291	EHPAD LA BARTAVELLE	MEYTHET	EHPAD	2018-2019	
			740003918	EHPAD LES ANCOLIES	POISY	EHPAD	2018-2019	
	740013693	SARL QUINTAL	740011275	EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	QUINTAL	EHPAD	2018-2019	
	740013883	SAS LES MAISONNEES DE THONON	740011408	EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI	THONON LES BAINS	EHPAD	2018-2019	
			740015466	EHPA MAISONNEE LE VAL FLEURI	THONON LES BAINS	EHPA		
	740781133	CH ANNECY-GENEVOIS	740786389	EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE)	ANNECY CEDEX	EHPAD	2018-2019	
			740785118	EHPAD VAL DE L'AIRE	ST JULIEN GENEVOIS CEDEX	EHPAD	2018-2019	
	740787676	MUTUALITE FRANCAISE DES SAVOIES	740785381	SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE	ANNECY	SSIAD		
	740787791	UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC	740010558	SSIAD DE DOUVAINE UMFMB	DOUVAINE	SSIAD		
			740009451	SSIAD DE MEYTHET UMFMB	MEYTHET	SSIAD		
	740790084	C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE	740010954	EHPAD KAMOURASKA	GAILLARD	EHPAD	2016-2017	
			740790092	EHPAD LES GENTIANES	VETRAZ MONTHOUX	EHPAD	2016-2017	
740790217	CCAS DE VIRY	740790225	EHPAD LES OMBELLES	VIRY	EHPAD	2018-2019		
750059636	KORIAN L'ESCONDA	740003868	EHPAD KORIAN L'ESCONDA	THONON LES BAINS	EHPAD	2018-2019		
2020	490008968	SAS RESIDENCE RETRAITE LE PRE FORNET	740003769	EHPAD PRE FORNET	SEYNOD	EHPAD	2019-2020	
	740000310	MAISON DE RETRAITE THONES	740781232	EHPAD JOSEPH AVET	THONES	EHPAD	2019-2020	
	740000633	ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE	740785399	SSIAD ASDAA AMBILLY	AMBILLY	SSIAD		
	740000690	FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE	740789474	SSIAD GROS CHÊNE/PARMELAN/SALÈVE	ARGONAY	SSIAD		

PROGRAMMATION HAUTE SAVOIE
PERIMETRE CPOM
2018 -2022

		740789128 SSIAD ADMR CHABLAIS EST	BERNEX	SSIAD	
		740008933 SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY	FAVERGES	SSIAD	
		740008875 SSIAD DES DRANSES	LE BIOT	SSIAD	
		740008966 SSIAD FIER ET CHERAN	MARIGNY ST MARCEL	SSIAD	
		740789458 SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE	SALLANCHES	SSIAD	
		740008925 SSIAD TOURNETTE ARAVIS	THONES	SSIAD	
	740000724 ASSOC SOINS DOM DU FAUCIGNY	740785936 SSIAD DU FAUCIGNY	CLUSES CEDEX	SSIAD	
		740011564 ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER	VOUGY	ACCUEIL DE JOUR	
	740000773 LE FOYER DU LEMAN	740786496 RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN	DOUVAIN	RES AUTONOMIE	
	740001243 ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS	740789698 SSIAD LE GIFFRE	VIUZ EN SALLAZ	SSIAD	
	740001748 ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE	740001789 EHPAD GRAND CHENE	SEYNOD	EHPAD	2019-2020
	740010913 EHPAD LA PROVENCHE	740790100 EHPAD PROVENCHE	ST JORIOZ	EHPAD	2019-2020
	740011366 ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS	740789409 EHPAD LA ROSELIERE	BONS EN CHABLAIS	EHPAD	2019-2020
		740009113 EHPAD LES ERABLES	VEIGY FONCENEX	EHPAD	2019-2020
	740785530 CCAS DE CLUSES	740011820 ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE	CLUSES	ACCUEIL DE JOUR	
		740784426 RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI	CLUSES	RES AUTONOMIE	
		740009360 EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY	CLUSES CEDEX	EHPAD	2019-2020
	740790233 C.C.A.S. DE GRUFFY	740790241 EHPAD PIERRE PAILLET	GRUFFY	EHPAD	2019-2020
	740790308 CCAS DE SEYSSEL	740790316 EHPAD JARDINS DE L'ILE	SEYSSEL	EHPAD	2019-2020
	780825790 ASSOCIATION MONESTIER	740010939 EHPAD LE VAL MONTJOIE	ST GERVAIS LES BAINS	EHPAD	2018-2019
2021	740000385 MAISON DE RETRAITE MEGEVE	740781497 EHPAD MONTS ARGENTES	MEGEVE	EHPAD	2020-2021
	740000435 FONDATION DU PARMELAN	740784681 EHPAD FONDATION DU PARMELAN	ANNECY	EHPAD	2020-2021
	740000641 RÉSIDENCE DU LÉMAN	740785415 EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN	THONON LES BAINS	EHPAD	2020-2021
	740000849 ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE	740787056 SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS	THONON LES BAINS	SSIAD	
	740011887 LE CLOS CASAI SAS	740011283 EHPAD LE CLOS CASAI	MARIGNIER	EHPAD	2020-2021
	740013420 SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS	740012299 EHPAD MDF DU GENEVOIS	COLLONGES SOUS SALEVE	EHPAD	2020-2021
	740780168 FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE	740011788 EHPAD LE VAL D'ARVE	SALLANCHES	EHPAD	2020-2021
	740781190 CH DUFRESNE SOMMEILLER	740788104 EHPAD LA TOUR	LA TOUR	EHPAD	2020-2021
	740785498 CCAS ANNEMASSE	740784475 RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE	ANNEMASSE	RES AUTONOMIE	
	740785548 CCAS EVIAN-LES-BAINS	740784400 RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON	EVIAN LES BAINS	RES AUTONOMIE	
	740785613 CCAS PASSY	740784418 RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE	PASSY	RES AUTONOMIE	
	740785662 CCAS THONON LES BAINS	740784459 RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES	THONON LES BAINS	RES AUTONOMIE	
	740787726 CIAS DU VAL DES USSES	740784392 EHPAD VAL DES USSES	FRANGY	EHPAD	2020-2021
	750059636 KORIAN SA MEDICA FRANCE	740789003 EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	PASSY	EHPAD	2018-2019
2022	590035762 ACIS-FRANCE	740010970 EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	CHAVANOD	EHPAD	2021-2022
	690019419 ASSOCIATION ODELIA	740008032 EHPAD VERGER DES COUDRY	CERVENS	EHPAD	2021-2022
		740013339 EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	SILLINGY	EHPAD	2021-2022
	740001219 MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER	740789425 EHPAD PAUL IDIER	VEYRIER DU LAC	EHPAD	2021-2022
	740010848 EPA VIVRE ENSEMBLE	740789417 EHPAD VIVRE ENSEMBLE	ST PIERRE EN FAUCIGNY	EHPAD	2021-2022
	740014907 EHPAD DU HAUT CHABLAIS	740009121 EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	ST JEAN D AULPS	EHPAD	2021-2022
		740009311 EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	VACHERESSE	EHPAD	2021-2022
	740781182 CH ANDREVE TAN	740785928 SSIAD LA ROCHE SUR FORON	LA ROCHE SUR FORON	SSIAD	
		740787536 EHPAD HÔPITAL ANDREVE TAN	LA ROCHE SUR FORON	EHPAD	2021-2022
	740781893 CH DE REIGNIER	740789375 EHPAD REIGNIER	REIGNIER ESERY	EHPAD	2021-2022
	740787635 CCAS DE MAGLAND	740790118 EHPAD CYCLAMENS	MAGLAND	EHPAD	2021-2022
	740790381 CHI LES HOPITAUX DU LEMAN	740011671 EHPAD LES VERDANNES	EVIAN LES BAINS	EHPAD	2021-2022
		740012125 EHPAD LA LUMIERE DU LAC	THONON LES BAINS	EHPAD	2021-2022
		740789656 EHPAD LA PRAIRIE THONON	THONON LES BAINS	EHPAD	2021-2022

Arrêté n°2018-0209

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
N°FINESS : 010007987

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **37 591 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0210

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)
N°FINESS : 010008407

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **6 667 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0211

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CHI AIN-VAL DE SAONE

N°FINESS : 010009132

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **15 732 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0212

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 010780054

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **16 496 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0213

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH BELLEY

N°FINESS : 010780062

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **19 449 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0214

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH TREVOUX

N°FINESS : 010780096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **27 439 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0215

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH PONT-DE-VAUX

N°FINESS : 010780138

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **3 603 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0216

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CRF L'ORCET

N°FINESS : 010780252

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **108 755 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0217

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CRF CHATEAU D'ANGEVILLE
N°FINESS : 010780799

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **56 399 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0218

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH CŒUR DU BOURBONNAIS
N°FINESS : 030002158

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **8 236 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0219

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH NERIS-LES-BAINS

N°FINESS : 030180020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **13 743 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0220

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH MOULINS-YZEURE

N°FINESS : 030780092

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **12 263 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0221

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH VICHY (Jacques Lacarin)
N°FINESS : 030780118

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **33 585 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0222

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)
N°FINESS : 070002878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **14 934 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0223

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS
N°FINESS : 070005558

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **2 049 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0224

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)
N°FINES : 070005566

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **12 582 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0225

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH VALLON PONT-D'ARC
N°FINESS : 070780119

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **1 977 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0226

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)
N°FINESS : 070780127

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **8 479 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0227

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH TOURNON

N°FINESS : 070780374

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **42 493 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0228

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH SAINT-FELICIEN

N°FINESS : 070780382

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **1 939 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0229

**Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE (La Bastide de Virac)
N°FINESS : 070784897**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **5 407 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0230

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **19 672 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0231

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)
N°FINESS : 260000047

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **3 275 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0232

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH BUIS-LES-BARONNIES
N°FINESS : 260000096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **17 242 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0233

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH DIE

N°FINESS : 260000104

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **173 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0234

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX
N°FINESS : 260000195

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **22 797 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0235

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CRF LES BAUMES

N°FINESS : 260000682

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **94 645 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0236

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CRCR DIEULEFIT-SANTE

N°FINESS : 260017454

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **155 984 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0237

**Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CM ROCHEPLANE (Rocheplane/Anguisses)
N°FINESS : 380009928**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **61 817 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0238

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
N°FINESS : 380012658

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **72 068 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0239

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH PONT-DE-BEAUVOISIN
N°FINESS : 380780056

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **27 382 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0240

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH RIVES

N°FINESS : 380780072

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **16 915 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0241

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CHU GRENOBLE-ALPES
N°FINESS : 380780080

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **63 680 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0242

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH TULLINS

N°FINESS : 380780098

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **113 862 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0243

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CLINIQUE DU GRESIVAUDAN

N°FINESS : 380780312

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **31 504 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0244

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRY BAZIRE
N°FINESS : 380780379

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **25 985 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0245

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CENTRE DE SOINS DE VIRIEU
N°FINESS : 380781138

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **79 435 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0246

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH BEAUREPAIRE (Luzy Dufeillant)
N°FINESS : 380781351

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **17 769 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0247

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

MRC LE MAS DES CHAMPS

N°FINESS : 380781369

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **26 108 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0248

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **33 234 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0249

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH MORESTEL

N°FINESS : 380782771

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **4 441 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0250

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE

N°FINESS : 420000192

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **14 726 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0251

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
N°FINESS : 420000325

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **7 655 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0252

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

HOPITAL DU GIER

N°FINESS : 420002495

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **16 855 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0253

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **31 962 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0254

**Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)
N°FINESS : 420780660**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **69 208 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0255

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

N°FINESS : 420780694

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **6 880 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0256

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH CHAZELLES-SUR-LYON
N°FINESS : 420780702

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **8 961 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0257

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CM LES 7 COLLINES

N°FINESS : 420782096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **9 764 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0258

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CHU SAINT-ETIENNE

N°FINESS : 420784878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **55 064 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0259

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)
N°FINESS : 430000018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **20 980 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0260

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **6 388 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0261

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CM D'OUSSOULX
N°FINESS : 430000216

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **77 063 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0262

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL
N°FINESS : 630000131

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **8 701 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0263

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CRF NOTRE-DAME (Chamalières)
N°FINESS : 630000487

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **6 217 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0264

**Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE (UGECAM)
N°FINESS : 630011823**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **5 140 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0265

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH DU MONT DORE

N°FINESS : 630180032

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **22 351 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0266

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH ENVAL (Etienne Clémentel)
N°FINESS : 630780302

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **114 583 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0267

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CM LES SAPINS

N°FINESS : 630780526

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **56 636 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0268

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH THIERS

N°FINESS : 630781029

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **4 098 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0269

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CM INFANTIL DE ROMAGNAT
N°FINESS : 630781755

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **437 092 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0270

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CRF MICHEL BARBAT

N°FINESS : 630785756

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **63 590 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0271

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

HOPITAL DE FOURVIERE

N°FINESS : 690000245

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **21 179 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0272

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CM L'ARGENTIERE

N°FINESS : 690000401

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **131 134 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0273

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CRF GERMAINE REVEL
N°FINESS : 690001524

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **106 584 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0274

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH GIVORS (Montgelas)

N°FINESS : 690780036

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **16 503 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0275

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
N°FINESS : 690780051

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **12 344 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0276

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
N°FINESS : 690780085

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **8 781 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0277

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)
N°FINESS : 690780150

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **2 309 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0278

**Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)
N°FINESS : 690781026**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **55 648 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0279

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
HOSPICES CIVILS DE LYON
N°FINESS : 690781810

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **85 279 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0280

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
N°FINESS : 690782222

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **4 305 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0281

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH BEAUJEU

N°FINESS : 690782248

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **25 676 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0282

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE
N°FINESS : 690782271

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **9 161 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0283

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CM BAYERE

N°FINESS : 690782420

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **17 541 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0284

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR
N°FINESS : 690782925

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **69 058 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0285

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
POUPONNIERE LA FOUGERAIE
N°FINESS : 690790480

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **22 481 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0286

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)
N°FINESS : 730000015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **65 709 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0287

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS
N°FINESS : 730002839

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **16 125 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0288

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **4 336 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0289

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CRF SAINT-ALBAN

N°FINESS : 730780681

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **30 903 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0290

**Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)
N°FINESS : 740001839**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **38 561 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0291

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN
N°FINESS : 740780143

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **21 538 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0292

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville-Praz Coutant)
N°FINESS : 740780168

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **24 707 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0293

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CENTRE SSR LA MARTERAYE
N°FINESS : 740780952

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **56 510 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0294

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)
N°FINESS : 740781133

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **97 939 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0295

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)
N°FINESS : 740781190

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **24 378 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2017-3539

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « AURAGEN »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » réceptionnée le 10 novembre 2017 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « AURAGEN » conclue le 11 septembre 2017 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 35 000 euros apporté à parts égales par les membres dits fondateurs.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet d'exploiter un laboratoire de biologie médicale spécialisé dans le séquençage à très haut débit à visée diagnostique.

A ce titre, il a notamment les missions suivantes :

- Acquérir et exploiter les équipements de séquençage à très haut débit ;
- Assurer les différentes étapes des phases pré-analytiques, analytiques et post-analytiques des séquençages à haut débit de génomes, d'exomes et de transcriptomes, ou de toute autre technique à venir répondant à un objectif équivalent ;
- Installer et exploiter un portail informatique pour assurer des échanges d'information sécurisés avec les tiers (centres prescripteurs, spécialistes de filières de santé participant à l'interprétation médicale des données,... etc.) ;
- Assurer l'analyse bio-informatique, le rendu et le stockage de données issues du séquençage ;
- Réaliser une évaluation médico-économique de son activité ;
- Assurer ou coordonner des actions de formation relatives aux métiers et compétences nécessaires au fonctionnement de la plateforme ainsi qu'à destination des interlocuteurs externes (prescripteurs...).

Article 5 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Les Hospices civils de Lyon - 3 quai des Célestins, 69002 LYON
- le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes – Boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE
- le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne - 42055 SAINT-ETIENNE
- le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - 58 rue Montalembert, 63000 CLERMONT FERRAND
- le Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin - 58 rue Montalembert, 63000 CLERMONT FERRAND
- le Centre de lutte contre le cancer Léon Bérard – 28 rue Laennec, 69008 LYON
- l'Institut de cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth - 108 Avenue Albert Raimond, 42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ Cedex 1

Article 6 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est 5 place d'Arsonval, 69003 LYON.

Article 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée de 6 ans.

Article 8 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-0132

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement du Coopération Sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière de Reignier »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière de Reignier » datée du 10 janvier 2018 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « blanchisserie inter-hospitalière de Reignier » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « blanchisserie inter-hospitalière de Reignier » conclue le 26 décembre 2017 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué sans capital.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de coordonner et d'encadrer les actions de coopération dans le domaine de la blanchisserie, du traitement et de la gestion du linge plat et en forme des établissements membres du groupement.

Article 5 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le centre hospitalier de Reignier – 411, Grande rue, 74930 REIGNIER-ESERY,
- le centre hospitalier Andrévetan – 459, Rue de la patience, CS 60135, 74805 LA ROCHE-SUR-FORON,
- le centre Arthur Lavy (Thorens Glières) – Place du 14 juillet 1944, 74570 THORENS-GLIERES,
- l’EHPAD Les Gentianes – 30, Chemin de la servette, 74100 VETRAZ MONTHOUX,
- l’EHPAD La Kamouraska – 4, rue de Vernaz, 74240 GAILLARD,
- l’EHPAD Vivre Ensemble (Saint Pierre en Faucigny) – 100, rue de l’Espérance, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Article 6 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est le centre hospitalier de Reignier 411, Grande rue, 74930 REIGNIER-ESERY.

Article 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l’année N+1, à l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l’assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l’activité du groupement, au titre de l’année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé et de la publication à l’égard des tiers.

Article 10 : Le Directeur de l’offre de soins de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2018

Pour le Directeur Général

et par délégation,

Le Directeur de l’offre de soins

Signé : Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2018-0161

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Dauphiné

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 à L.6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2444 du 1er juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2449 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné ;

Vu l'arrêté n°2016-4011 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné, transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 09 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné conclu le 22 décembre 2017 est approuvé.

Article 2 : Cette approbation n'entraîne, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-0176

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3845 du 10 juillet 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant la nomination de Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône Stéphane BOUILLON, au titre de Président et les désignations de Monsieur le Professeur Alain VIARI, au titre de personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer, de Madame la Députée Anne BRUGNERA, de Monsieur le président de Lyon Métropole David KIMELFELD et de Monsieur le Docteur Yannick NEUDER, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-3845 du 10 juillet 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône Stéphane BOUILLON

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Monsieur le Professeur Pierre COCHAT

Directrice générale des Hospices Civils de Lyon

- Madame Catherine GEINDRE

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Monsieur Antoine QUADRINI

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Madame Bernadette DEVICTOR,
- Monsieur David KIMELFELD,
- Monsieur le Docteur Yannick NEUDER,

Représentants des usagers

- Monsieur Guy LEGAL, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jacques RAPHIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Monsieur le Docteur Pierre MEEUS,
- Monsieur le Docteur Pierre HEUDEL,

Représentants des personnels désignés par le Comité d'Entreprise

- Madame Catherine MEBARKI,
- Monsieur Christophe PEZET,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignée par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 janvier 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-0180

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CENTRE DE READAPTATION LES ARBELLES
N°FINESS : 010002129

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **43 765 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0181

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CENTRE DE PNEUMOLOGIE CLAIR SOLEIL
N°FINESS : 010780310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **20 070 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0182

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CM LE MODERN

N°FINESS : 010780328

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **20 066 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0183

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CLINIQUE SSR CHÂTEAU DE GLETEINS
N°FINESS : 010780708

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **19 033 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0184

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
POLYCLINIQUE LA PERGOLA
N°FINESS : 030780548

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **6 350 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0185

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES
N°FINESS : 150002608

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **58 561 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0186

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CMC TRONQUIERES
N°FINESS : 150780732

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **6 192 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0187

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL
N°FINESS : 380017095

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **29 862 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0188

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CLINIQUE NOUVELLE FOREZ
N°FINESS : 420782591

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **61 060 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0189

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES
N°FINESS : 430000182

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **10 764 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0190

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON
N°FINESS : 430007450

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **3 155 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0191

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CLINIQUE LES 6 LACS

N°FINESS : 630010510

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **88 852 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0192

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CLINIQUE LES SORBIERS

N°FINESS : 630780310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **36 369 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0193

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CRF LES IRIS (Saint-Priest)
N°FINESS : 690010848

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **55 788 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0194

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CENTRE BAYARD

N°FINESS : 690012109

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **20 714 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0195

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CLINIQUE LA MAJOLANE

N°FINESS : 690030119

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **17 634 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0196

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS
N°FINESS : 690030283

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **57 298 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0197

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
SERVICE DE READAPTATION DES DEFICIENTS VISUELS
N°FINESS : 690030333

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **4 070 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0198

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CENTRE SSR LES ORMES (Grand-Large)
N°FINESS : 690034558

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **8 678 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0199

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CLINIQUE EMILIE DE VIALAR

N°FINESS : 690780200

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **24 634 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0200

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
N°FINESS : 690780655

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **38 190 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0201

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CENTRE SSR LES ORMES (Trarieux)
N°FINESS : 690784061

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **16 627 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0202

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CLINIQUE LES BRUYERES

N°FINESS : 690791082

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **14 286 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0203

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
N°FINESS : 730004298

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **19 028 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0204

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CRF LE ZANDER

N°FINESS : 730780988

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **73 450 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0205

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL

N°FINESS : 740014519

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **248 565 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0206

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

CM SANCELLEMOZ

N°FINESS : 740780135

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **165 461 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0207

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS
N°FINESS : 740780176

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **15 711 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-0208

Portant fixation du montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017
CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT
N°FINESS : 740780986

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **58 978 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué finances-Performance,

Raphaël BECKER